

FAQ – PAC 2023 – 2027  
CONDITIONNALITE AGRICOLE  
CAMPAGNE 2025

Questions générales.....	2
BCAE 1 : Maintien de prairies permanentes .....	4
BCAE 2 : Protection des zones humides et des tourbières .....	5
BCAE 4 : Bande tampon .....	5
BCAE 5 : Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité .....	6
BCAE 6 : Couverture des sols minimale en vue d'éviter les sols nus dans les périodes les plus sensibles .....	10
BCAE 7 : Rotation des cultures sur les terres arables à l'exception des cultures sous l'eau .....	16
BCAE 8 : Maintien des particularités topographiques - Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux .....	20
D'autres questions ? .....	20

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

## Questions générales

- **La conditionnalité est-elle à respecter pour tous les agriculteurs ou pour les agriculteurs recevant une ou plusieurs aides ? Un agriculteur ne demandant aucune aide (parcelle, ...), doit-il néanmoins déclarer l'ensemble de ses parcelles ou observer la conditionnalité ?**

La déclaration est obligatoire (article D28 du Code wallon de l'Agriculture) mais une dispense peut être octroyée par le GW (article D29 du Code wallon de l'Agriculture).

L'agriculteur qui reçoit des aides respecte les BCAE ainsi que réglementations agricoles et environnementales relatives aux ERMG, soit l'ensemble de la conditionnalité.

Tout agriculteur, qu'il reçoive ou non des aides, est dans tous les cas, tenu au respect des législations et réglementations agricoles et environnementales relatives aux ERMG. En cas de manquement à celles-ci, une sanction pourra être infligée sur base de la législation en cause, sans préjudice des sanctions appliquées dans le cadre de la conditionnalité aux agriculteurs qui y sont soumis.

En vertu de l'article 12 du RG 2021/2115, la conditionnalité s'applique aux bénéficiaires de « paiements directs au titre du chapitre II ou de paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 ». Donc aux soutiens suivants :

- Aide de base ;
- Aide redistributive ;
- Aide aux jeunes agriculteurs ;
- Éco-régimes ;
- Aides couplées ;
- MAEC (art. 70) ;
- BIO (art. 70) ;
- IZCN (art. 71) ;
- Natura 2000 (art. 72).

- **Comment déclarer les couvertures de sol ?**

### **BCAE7 ; case à cocher si**

- Mise en place des intercultures en monoculture sans rotation 2023-2024,
- Doit rester en place 3 mois à compter de l'implantation.

Sera accepté : si la case est cochée par parcelle et qu'il y aura rotation de la culture sur la parcelle.

### Pour la BCAE7 : modification eDS

- Déclaration de la modification à la hausse et à la baisse jusqu'au 31 octobre.

### **ER CLS 2025, case à cocher si**

- Demande anticipée pour la couverture du sol du 1/1/2025 au 15/2/2025

*Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.  
Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

Pour ER CLS 2024 : modification eDS

- Déclaration de la modification à la hausse et à la baisse jusqu'au 15 décembre.
  
- **Un mélange de minimum 2 espèces dans le CIPAN est-il obligatoire dans le cadre de la bcae6 (couvert obligatoire jusque 01/01 pour terres R10/R15) et pour l'ER CLS.**

Non, il n'y a aucune obligation de mélange particulier pour la BCAE 6 et l'ER CLS.

*Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

## BCAE 1 : Maintien de prairies permanentes

### • **Le retournement de prairies permanentes est-il autorisé de manière générale ?**

Le ratio prairies permanentes de la BCAE 1 n'est calculé qu'une fois par an ; il n'est pas possible de suivre le ratio en temps réel. L'OPW pourra le communiquer en septembre de chaque année.

Pour le moment, il est permis de retourner les prairies permanentes sans demander d'autorisation (dans le cadre de la BCAE 1) et dans les conditions légales prévues.

Attention, si la prairie se trouve dans les zones de la BCAE 2, il est interdit de la retourner dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

De plus, trois législations encadrent le retournement des prairies permanentes :

1. Natura 2000 : toutes les prairies permanentes en zone Natura 2000 sont interdites de labour sauf autorisation préalable du DNF.
2. BCAE 9 : Les prairies désignées comme étant écologiquement sensibles et reprises dans la BCAE 9 sont les surfaces Natura 2000 suivantes : « milieux ouverts prioritaires » (UG 2), « prairies habitats d'espèces » (UG 3), « bandes extensives » (UG 4), « zones sous statut de protection » (UG temp 1) et « zones à gestion publique » (UG temp 2). Le labour et la conversion de ces prairies permanentes en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations sont interdits.
3. Le PGDA :

Afin de maximiser le potentiel d'absorption de l'azote libéré dans le sol par la culture qui succédera à la prairie, la période d'autorisation de destruction s'étend du 1<sup>er</sup> février au 31 mai. La destruction peut être réalisée par voie mécanique (labour, déchaumage) ou chimique.

Le choix de la culture succédant à la prairie et les pratiques de fertilisation doivent répondre aux exigences suivantes :

- l'épandage d'azote organique est interdit durant les deux années qui suivent la destruction ;
- l'épandage d'azote minéral est interdit pendant la première année qui suit la destruction ;
- l'implantation de légumes ou de légumineuses (sauf en cas de couvert prairial) est interdite durant les deux années qui suivent la destruction.

La page web suivante est disponible : [Destruction de prairies permanentes | PROTECT'eau \(protecteau.be\)](#)

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

## BCAE 2 : Protection des zones humides et des tourbières

- **Est-ce que le sous-solage est autorisé ? Si oui, jusqu'à quelle profondeur ?**

Si le sous-solage est utilisé comme technique de drainage du sol, ce n'est pas autorisé vu que le drainage est interdit en BCAE2. En revanche, la régénération de prairie par travail non superficiel du sol ou labour peu profond de max 15cm est autorisée.

- **Une carte reprenant les zones affectées par la BCAE 2 est-elle disponible ?**

La couche HU développée par l'OPW permet de visualiser l'ensemble des zones et de superposer cette couche globale avec le parcellaire. Cette couche était disponible du 1er octobre au 15 décembre (un mail a été envoyé à ce sujet à tous les agriculteurs). Malheureusement entre décembre 2022 et février 2023, il n'était pas possible de consulter la couche HU avec celle du parcellaire. Cela sera possible dès l'ouverture de PAC-on-web en février 2023.

- **Pour les parcelles soumises à la BCAE2, la pose de nouveaux drains est interdite. Mais qu'en est-il des drains déjà existants depuis plusieurs années ? Peut-on les entretenir ? Doit-on les enlever ?**

Il n'est pas requis d'enlever ou de boucher les drains existants. Il est possible de les entretenir et de les déboucher pour autant que cela ne modifie pas significativement le régime hydrique. Concrètement, on ne touche pas aux drains enterrés mais on peut recréuser des fossés existants sans les approfondir significativement.

- **Les parcelles de culture reprise en HU (sol humide riche en carbone) peuvent-elles toujours être cultivée en 2023 et les années suivantes ?**

Il est possible de cultiver ces parcelles en respectant les interdictions reprises dans la page web : <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/conditionnalite-renforcee-nouveaute-2025/bcae-2-protection-des-zones-humides-et-des-tourbieres.html>

Vous pouvez aussi découper les parcelles en isolant les taches humides et n'appliquer les restrictions que sur ces taches mais ces nouvelles parcelles doivent faire un are. Le restant de la parcelle peut être cultivé normalement dans ce cas. Nous vous recommandons d'avoir un couvert différent sur ces zones humides ou si ce n'est pas le cas que cette partie soit clôturée afin de bien pouvoir distinguer ces zones sur le champ en cas de contrôle.

## BCAE 4 : Bande tampon

- **Est-ce que la bande tampon BCAE 4 peut-elle être pâturée par des bovins ?**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

La fertilisation sur les bandes tampon de la BCAE 4 est interdite. En revanche, le pâturage est autorisé sous réserve du respect des règles d'accès du bétail aux cours d'eau. Si la bande compte en ER ME, il y a des règles de date de pâturage à respecter.

BCAE 5 : Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité

- **La culture de sapins de Noël est-elle soumise à la BCAE 5 ?**

Il y a deux types de surfaces portant des sapins de Noël :

1) celles avec des plants destinés/susceptibles d'être replantés et des sapins en pot que les producteurs doivent déclarer en "pépinière de plants forestiers". Dans ce cas on parle de cultures permanentes car il s'agit de pépinières.

2) celles avec de vrais arbres destinés à être abattus et commercialisés en l'état. Dans ce cas, il ne s'agit pas de surfaces agricoles.

Seules les parcelles de sapins appartenant au 1er type de surfaces sont soumises à la BCAE 5.

Les parcelles de sapins de Noël (arbres destinés à être abattus et commercialisés en l'état) ne doivent plus être déclarées à partir de 2024.

- **En ce qui concerne la composition de la bande enherbée (BCAE5), est-ce que les ray-grass plus agressifs, type ray-grass hybrides, ray-grass italien et ray-grass de Westerwold, sont bien considérés comme graminées prairiales (et donc autorisés) ? Ils sont interdits dans le cadre des tournières MB5 mais, en vocation antiérosive, leur rapidité d'installation semble un atout pour atteindre l'objectif, surtout dans le cas d'installation d'une bande annuelle.**

L'arrêté ministériel relatif à la conditionnalité ne mentionne aucune autre exigence que des graminées prairiales pour une bande enherbée. Toutes les graminées citées sont donc autorisées.

Effectivement, si l'objectif est d'installer une bande annuelle, elles sont pertinentes.

- **Un dédommagement est-il prévu pour une bande enherbée ?**

L'agriculteur peut comptabiliser la bande enherbée en éco-régime maillage **bande bordure de champ** (largeur maximale de 20 m) à condition de respecter quelques exigences supplémentaires : fauche, pâturage ou broyage autorisés après le 15 juillet, pas de fertilisant ni de produit phytosanitaire.

Il est également possible de valoriser cette bande enherbée en s'engageant dans un contrat MAEC de 5 ans pour une **tournière enherbée (MB5)** pour laquelle un paiement annuel de 1.200 €/ha est accordé. Celle-ci doit être implantée sur 10 m de large minimum (paiement accordé sur une largeur maximale de 20 m) et un cahier des charges contraignant doit être respecté : mélange spécifique, fauche avec exportation et pâturage autorisés du 16 juillet au 31 octobre, 2 m de zone refuge, ...

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Peut-on faire un tas de betteraves sur une bande enherbée ? Peut-on rouler sur une bande enherbée ?**

Il n'est pas interdit de rouler sur la bande anti-érosion ni de déposer un tas de betteraves. Néanmoins, il faut respecter les normes sur les dépôts agricoles (durée de 1 an maximum et de moins de 100 m<sup>2</sup>). La bande anti-érosion doit être installée avant l'implantation des plantes sarclées ou assimilées, et être maintenue au moins jusqu'au moment de leur récolte. Si la bande anti-érosion n'est pas implantée dans la parcelle mais dans la parcelle contiguë, elle doit être implantée avant le 30 novembre de l'année précédente. Pour plus de détails, voir la fiche BCAE 5 sur le portail de l'agriculture. Si cette bande anti-érosion enherbée est une MAEC alors il n'est pas autorisé de rouler (sauf exception) et y faire un tas.

- **En ce qui concerne les caractéristiques de la bande enherbée, il est stipulé :**
- **« La culture de plantes sarclées ou assimilées est toutefois autorisée si la parcelle contiguë, située au bas de la parcelle présentant un risque d'érosion est :**
- **Soit une prairie, un bois ou un boisement d'au moins 9 mètres de large ;**
- **Soit une jachère herbacée, pour autant que la couverture de cette parcelle contiguë ait été implantée avant le 30 novembre de l'année qui précède et que cette parcelle contiguë réponde aux conditions sus-mentionnées concernant la bande enherbée d'au moins 9 mètres de large ;**
- **Soit une bande enherbée d'au moins 9 mètres de large. »**
- 
- **. Peu importe si la prairie ou la bande enherbée est à un autre agriculteur ?**

En effet, il n'est pas obligatoire que la prairie ou la bande enherbée appartienne à l'agriculteur (A) qui doit en avoir une pour rencontrer les obligations de la BCAE, mais il s'expose alors à la non-maitrise de cette bande et si l'agriculteur voisin (B) décide de la supprimer, l'agriculteur (A) pourrait être en défaut de conditionnalité.

- **Même question si la parcelle R10 ou R15 est contiguë à une bande de parcelle aménagée (MC8) qui fait plus de 9 m de large, cette bande de parcelle aménagée peut-elle être assimilée à une bande enherbée ?**

Oui, si la bande de parcelle aménagée répond aux conditions de la bande enherbée. Cela devrait être le cas quand l'objectif retenu avec le conseiller Natagriwal pour la parcelle aménagée est la lutte contre le ruissellement érosif (voir l'avis d'expert).

Pour information, une tournière enherbée (MB5) contiguë à la parcelle à risque érosif est assimilée à une bande enherbée puisqu'elle correspond bien à une bande enherbée d'au moins 9 m de large présentant un couvert de graminées prairiales en mélange avec des légumineuses.

- **L'article 29 de l'AM horizontal stipule dans son point 3° que la bande anti-érosion « est composée de graminées prairiales, implantées en culture pure ou en mélange avec des légumineuses, ou des céréales d'hiver » . Est-ce que ceci revient à dire que la bande est composée soit de graminées prairiales, soit de graminées prairiales en mélange avec des légumineuses, soit de céréales d'hiver ? Ou est-ce plutôt soit de graminées prairiales, soit de graminées prairiales en mélange avec des légumineuses, soit de graminées prairiales en mélange avec des céréales d'hiver ?**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- Soit des graminées (en culture pure, en mélange ou en mélange avec des légumineuses)
  - Soit des céréales d'hiver.
- **Quelle est la proportion de graminées prairiales dans les mélanges ?**

La proportion n'est pas précisée mais tel qu'écrit, il faudrait une majorité

- **Parcelle R10, R15 à partir du 01/01/2025 : le point 2° (labour perpendiculaire à la pente) est-il valable uniquement pour les plantes sarclées vu l'art. 54, §2 où on parle des plantes sarclées ?**

A partir du 1er janvier 2025, sur les parcelles à risque d'érosion R15 c'est-à-dire comprenant une zone de plus de 50 % de leur superficie ou une zone d'un seul tenant de plus de 50 ares présentant une pente supérieure ou égale à 15 %, les opérations suivantes sont obligatoires :

1° le cloisonnement des interbuttes en cas de culture de pommes de terre ;

2° le labour perpendiculaire à la pente sur les parcelles présentant une largeur supérieure à cent quarante mètres.

Toutes les parcelles R15 sont concernées, y compris celles avec des plantes sarclées.

- **Concernant la bande anti-érosive de 9 m de large de la BCAE5, composée de graminées prairiales ou de graminées prairiales et de légumineuses ou de céréales d'hiver, en bas de parcelle R10/R15 en cas de culture sarclée, y a-t-il une liste de codes cultures exclusifs pour déclarer cette bande ? Ou est-ce le résultat sur le terrain qui compte ?**

Dans eDS pour la BCAE5, il n'y a rien de mis en place en ce qui concerne les contrôles administratifs des bandes 'anti-érosion' (pas de codes cultures exclusifs). Un seul constat d'avertissement est mis en place pour les parcelles en R10/R15 et en culture sarclée.

Voici les codes des plantes sarclées :

Culture	Code culture	Cultures sarclées
Maraîchage		
Autres légumes plein air	951	Légume
Asperges (consommation au frais)	9511	Légume
Brocolis	9525	Légume
Carotte ( non hâtive)	9535	Légume
Carotte ( hâtive)	9564	Légume
Céleri-branche	9551	Légume
Céleri-rave	9543	Légume
Cerfeuil	860	Légume
Champignons	9536	Légume
Chou de Bruxelles	9512	Légume
Chou-fleur	9523	Légume
Choux – légumes (consommation au frais)	9548	Légume



Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.  
Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Choux rouge	9527	Légume
Chou blanc	9540	Légume
Concombre	9554	Légume
Courgettes ( consommation au frais)	9541	Légume
Courges butternut	9456	Légume
Echalotes	9513	Légume
Endives de Bruxelles (pour la racine) (transformation industrielle)	8561	Légume
Endives (chicons)	9515	Légume
Epinards	9519	Légume
Fenouil ( de Florence)	9534	Légume
Laitues pommées	9518	Légume
Navette	9530	Légume
Oignons (hâtifs)	9563	Légume
Oignons (non hâtifs)	9514	Légume
Persil	959	Légume
Persil à grosse racine	961	Légume
Poireau	9538	Légume
Rhubarbe (consommation au frais)	9517	Légume
Scaroles (consommation au frais)	9537	Légume
Scorsonère	9533	Légume
Tomates	9552	Légume
Petit Maraichage diversifié en BIO	967	Légume
<b>Multiplication semences</b>		
Pomme de terre (plants certifié)	907	Pomme de terre
Pomme de terre (plants fermier)	908	Pomme de terre
<b>Pommes de terre</b>		
Pomme de terre (non hâtives)	901	Pomme de terre
Pomme de terre féculière	903	Pomme de terre
Pomme de terre hâtives	904	Pomme de terre
Pomme de terre (primeur, arrachage avant le 20 juin)	905	Pomme de terre
<b>Productions fourragères</b>		
Carottes fourragères	742	Carottes fourragères
Maïs ensilage	201	Maïs
Maïs grain	202	Maïs
<b>Autres légumineuses</b>		
Pois récoltés à l'état frais, pois de conserverie	931	Légume
Haricots	9410	Légume
Légume légumineuse et fèves des marais	966	Légume

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Plantes à racines		
Betterave fourragère	71	Betterave
Betterave sucrière	91	Betterave
Chicorée à inuline	9811	Chicorée
Chicorée à café	9812	Chicorée

- **Je suppose que la 'jachère enherbée' est valable. Un code 811 'passe'. Qu'en est-il de la 'jachère mellifère' ? Cette dernière peut-elle être considérée comme bande anti-érosive ? Un code 813 bloque-t-il d'office ? Et son déclarant est-il dès lors d'office dans un non-respect de la BCAE5 ? Ou cela va-t-il dépendre de la composition de la jachère mellifère ? par exemple une jachère mellifère d'automne avec fétuque rouge, trèfles, lotier, mélilot et luzerne = Ok, mais une jachère mellifère de printemps = toujours KO car il n'y a pas de possibilités d'associer des graminées avec des légumineuses ?**

L'OPW ne peut pas directement sanctionner un agriculteur qui a une bande érosive en jachère mellifère (pas de constat bloquant) mais pour faire compter des jachères en bande anti-érosion, il faut respecter la composition requise de la bande anti-érosion qui sera contrôlée sur place.

- **Autre exemple : je suppose qu'une tournière MB5 751 peut être considérée comme valable en tant que bande anti-érosive BCAE5. Mais quid pour une MC7 754 ? Dans ce cas, ce code 'passe-t-il' d'office ? Ou est-ce plutôt le type de MC7 : anti-érosion ou pas (cfr cahier de charge) qui fait la différence entre Ok ou KO ?**

L'OPW ne peut pas directement sanctionner un agriculteur qui a une bande érosive 'parcelle aménagée 754' (pas de constat bloquant) mais cela dépendra de la composition de la MC7 et c'est le contrôle sur place qui le déterminera.

BCAE 6 : Couverture des sols minimale en vue d'éviter les sols nus dans les périodes les plus sensibles

- **Dans le cas d'une récolte tardive, après le 30/09, est-ce qu'on peut comprendre qu'il n'y a pas d'obligation d'implanter une interculture ou culture secondaire ? Par exemple, une récolte de betterave ou de chicorée fin septembre, dont les résidus de récolte ne couvriront jamais 75% de la parcelle, il ne nous semble pas pertinent d'imposer l'implantation d'une interculture ou d'une culture secondaire. Mais est-ce que notre lecture est la bonne ?**

Lorsque la culture principale est récoltée après le 30 septembre, à l'exception du maïs, l'agriculteur est tenu de respecter l'exigence en mettant en place au moins l'un des éléments prévus.

L'agriculteur est tenu de mettre en place au moins l'un des éléments suivants :

- la présence des résidus de cultures pour autant qu'ils recouvrent au moins 75 % de la parcelle ;
- la présence des repousses de céréales ou d'oléagineux, pour autant qu'elles recouvrent au moins 75 % de la parcelle en date du 1er novembre ;

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- l'implantation d'intercultures et de cultures secondaires avant le 1er novembre ;
- le maintien de la culture en place pendant la période visée ;
- l'implantation d'une culture d'hiver avant le 1er janvier de l'année suivante.

Une combinaison de ces options peut être envisagée.

S'il n'est pas possible d'assurer au moins l'un des éléments prévus sur cette parcelle récoltée après le 30 septembre, alors cette parcelle bénéficie de l'exemption de couverture depuis sa récolte jusqu'au 15/11. Cette exemption n'est pas accordée après une culture de maïs, quelle que soit la date de récolte.

Il devra par ailleurs respecter les exigences reprises pour les parcelles R10/R15 dans la cadre de la BCAE6.

- **Est-ce que l'obligation de couverture avec maximum 15 jours de nu s'applique aussi avant l'implantation d'une culture d'hiver ?**

A partir de la campagne 2025, dès qu'une récolte est suivie d'une culture d'hiver, même implantée en dehors de la période de couverture, la parcelle ne doit pas nécessairement être couverte pendant la période de couverture et sera comptabilisée dans les 80%. La culture d'hiver est en effet un élément important de couverture et protection du sol pendant une période sensible plus large.

- **Pour les cultures d'hiver ensemencées avant le 1er janvier à des fins de récolte ou de pâturage, une déclaration comme telle (par exemple pour le froment d'hiver avec le code 311) suffirait pour que cette parcelle soit considérée comme couverte ? Indépendamment des dates de récoltes de la culture précédente, des dates de semis (avant le 01-01) et en définitive d'une couverture effective sur le terrain durant les périodes obligatoires ? Est-ce bien exact ?**

En effet, depuis la campagne 2025, dès qu'une récolte est suivie d'une culture d'hiver, même implantée en dehors de la période de couverture, la parcelle ne doit pas nécessairement être couverte pendant la période de couverture et sera comptabilisée dans les 80%. La culture d'hiver est en effet un élément important de couverture et protection du sol pendant une période sensible plus large.

- **La récolte des betteraves sucrières laisse-t-elle des résidus considérés comme suffisants pour la couverture du sol ? Quid pour du maïs grain ?**

Non. Post récolte de betterave, les fanes ne sont pas considérées comme un résidu.

En culture de maïs (ensilage et grain), pour être considérés comme résidus de culture et remplir la condition de couverture minimale de la parcelle, les cannes avec le système racinaire doivent rester en place après la récolte.

- **Les intercultures et cultures secondaires sont prises en compte comme couverture du sol si elles sont implantées avant le 1er novembre ou le 15 décembre (sensibilité à l'érosion). Par ailleurs, une présence de sol nu est autorisée pendant une durée de 2 semaines précédant l'implantation d'une interculture ou culture secondaire.**

**Cette autorisation s'applique pendant/après la date mentionnée au premier point ?**

**En d'autres termes, un producteur qui récolte avant le 1er novembre ou le 15 décembre, doit-il impérativement planter son interculture/culture secondaire avant ses deux dates ou peut-il appliquer l'autorisation des 2 semaines et donc planter après ces deux dates ?**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

**Exemple : récolte au 28/10 (13/12) -> sol nu de 2 semaines -> implantation 7/12 (27/12) -> ok  
BCAE 6 ? Quid des cultures récoltées après ces deux dates ?  
L'autorisation de sol nu pendant 2 semaines s'applique-t-elle également ?**

Si la récolte se passe avant le 1er novembre (80 % TA) ou le 15 décembre (érosion), l'interculture doit être mise en place et la période de 2 semaines de sol nu s'applique également. Si la récolte se passe après le 1er novembre (80 % TA) ou le 15 décembre (érosion), l'agriculteur ne doit pas installer d'interculture car la période de 2 semaines de sol nu arrive à la fin de la période de couverture obligatoire (15 novembre ou 31 décembre).

Attention, dès la campagne 2025, lorsque la culture principale est récoltée après le 30 septembre, à l'exception du maïs, l'agriculteur est tenu de respecter l'exigence en mettant en place au moins l'un des éléments prévus.

L'agriculteur est tenu de mettre en place au moins l'un des éléments suivants :

- la présence des résidus de cultures pour autant qu'ils recouvrent au moins 75 % de la parcelle ;
- la présence des repousses de céréales ou d'oléagineux, pour autant qu'elles recouvrent au moins 75 % de la parcelle en date du 1er novembre ;
- l'implantation d'intercultures et de cultures secondaires avant le 1er novembre ;
- le maintien de la culture en place pendant la période visée ;
- l'implantation d'une culture d'hiver avant le 1er janvier de l'année suivante.

Une combinaison de ces options peut être envisagée.

S'il n'est pas possible d'assurer au moins l'un des éléments prévus sur cette parcelle récoltée après le 30 septembre, alors cette parcelle bénéficie de l'exemption de couverture depuis sa récolte jusqu'au 15/11. Cette exemption n'est pas accordée après une culture de maïs, quelle que soit la date de récolte.

- **Le calcul des 80% de couverture se fait-il bien sur base de la somme des superficies de TA de l'agriculteur (superficie X) desquelles on retire ses surfaces qui seront emblavées avec des cultures d'hiver (superficie Y), soit  $0,8 \times (X-Y)$  = surface à couvrir avec résidus de cultures, repousses céréales ou oléagineux et/ou intercultures et cultures secondaires ?  
NB : et le calcul n'est pas :  $0,8 \times TA$  = surface de cultures hivernales comptant d'office + le solde à couvrir avec résidus de cultures, repousses céréales ou oléagineux et/ou intercultures et cultures secondaires.**

Non. Depuis la campagne 2025, le calcul des 80% se base sur la somme des superficies de TA, y compris les parcelles qui seront emblavées avec une culture d'hiver avant le 1er janvier de l'année suivante.

En effet, dès qu'une récolte est suivie d'une culture d'hiver, même implantée en dehors de la période de couverture, la parcelle ne doit pas nécessairement être couverte pendant la période de couverture et sera comptabilisée dans les 80%. La culture d'hiver est en effet un élément important de couverture et protection du sol pendant une période sensible plus large.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

En ce qui concerne les récoltes tardives, c'est à dire celles après le 30 septembre, la parcelle bénéficie d'une exemption généralisée de couverture et sera bien comptabilisée dans les 80% même si elle n'est pas couverte.

Les terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées à condition que leur couverture soit maintenue pendant la période visée ne comptent pas dans le taux de couverture de 80 %.

- **Les repousses de Lin textile sont-elles considérées comme des repousses d'oléagineux (pouvant donc potentiellement assurer les 75% de couverture nécessaire) ?**

Le lin textile et le lin oléagineux appartiennent la même espèce *Linum usitatissimum*, par conséquent, les repousses de lin textile sont acceptées.

- **Si un producteur possède 1 ha de maïs et 80 ha de prairies permanentes, est-ce qu'il doit mettre 0,80 ha de sa parcelle de maïs en couverture BCAE6 ?**

Le fait de n'avoir que 1 ha de terres arables contre 80 ha de prairies ne change rien à la règle pour la BCAE 6.

Si la parcelle de maïs est R10/R15: il doit y avoir un couvert sur la parcelle, du 15/09 au 31/12, sauf si l'agriculteur plante à l'automne une culture hivernale à des fins de récolte ou de pâturage au cours de la campagne suivante. Deux semaines de sol nu sont acceptées entre la récolte du maïs et l'implantation d'un couvert.

Si la sensibilité à l'érosion est moindre : le couvert peut effectivement être limité à 0,80 ha, du 15/09 au 15/11. Ce couvert n'est pas obligatoire si l'agriculteur plante avant le 1<sup>er</sup> janvier une culture hivernale à des fins de récolte ou de pâturage au cours de la campagne suivante. Deux semaines de sol nu sont acceptées entre la récolte du maïs et l'implantation d'un couvert.

- **Est-ce que des contrôles administratifs seront effectués pour toutes les parcelles pour vérifier que 80 % des parcelles sont déclarées en BCAE6 ? Quid des repousses ?**

Oui, le respect des 80% de superficies de TA couvertes sera contrôlé via un contrôle sur place (échantillon) pour vérifier la présence du couvert.

Concernant les repousses, le producteur doit assurer une couverture et doit surveiller sa parcelle pour voir si les repousses seront suffisantes pour atteindre le taux de 75% de taux de couverture de la parcelle.

- **Pour un maïs ensilage récolté au 20 septembre, est-ce que le fait de laisser les cannes jusqu'au 30/12 est suffisant pour respecter la BCAE 6 ?**

Non. Il respectera l'exigence de la 1<sup>ere</sup> partie de la BCAE 6 du 15/9 au 15/11 sur cette parcelle pour être comptabilisée dans les 80% de couverture. En culture de maïs, pour être considérés comme résidus de culture et remplir la condition de couverture minimale de la parcelle, les cannes avec le système racinaire doivent rester en place après la récolte.

Une parcelle de maïs récolté le 20 septembre : Les options pour que l'agriculteur réponde à l'exigence sont :

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- laisser les résidus (cannes + système racinaire) en place jusqu'au 15 novembre ;
- planter une interculture ou culture secondaire avant le 25 octobre (15 jours de sol nu) ;
- une combinaison de ces options (par exemple laisser les résidus jusqu'au 15 octobre et planter une interculture avant le 30 octobre) ;
- planter une culture d'hiver avant le 1er janvier de l'année suivante.

Si c'est une parcelle R10/R15 avec culture sarclée, l'agriculteur doit respecter les exigences culture sarclée du 15/9 au 31/12. Il peut détruire sa bande anti-érosion au moment de la récolte (condition bcae5), il respectera donc le volet 15/9 au 31/12 de la bcae 6.

Cependant s'il souhaite comptabiliser cette parcelle dans les 80% du 15/9 au 15/11, il devra aller plus loin et respecter au moins l'une des options reprises comme acceptable du 15/9 au 15/11 (intercultures, résidus, semer culture d'hiver).

- **Tous les agriculteurs doivent couvrir 80 % de leurs terres arables du 15/09 au 15/11. De plus, l'interculture doit être en place avant le 01/11. Et le sol peut rester nu pendant 2 semaines entre le 15/09 et 15/11 précédant l'implantation. Quid si les conditions météo sont mauvaises et que l'agriculteur n'arrive pas à planter sa couverture dans les délais ?**

A partir de 2024, la période de vide peut être étendue à 4 semaines sur base d'un rapport scientifique et d'une décision du gouvernement wallon.

De plus, depuis 2025, une flexibilité a été apportée pour tenir compte des conditions compliquées pour planter une couverture après une récolte tardive. Lorsque la culture principale est récoltée après le 30 septembre, à l'exception du maïs, l'agriculteur est tenu de respecter l'exigence en mettant en place au moins l'un des éléments prévus.

L'agriculteur est tenu de mettre en place au moins l'un des éléments suivants :

- la présence des résidus de cultures pour autant qu'ils recouvrent au moins 75 % de la parcelle ;
- la présence des repousses de céréales ou d'oléagineux, pour autant qu'elles recouvrent au moins 75 % de la parcelle en date du 1er novembre ;
- l'implantation d'intercultures et de cultures secondaires avant le 1er novembre ;
- le maintien de la culture en place pendant la période visée ;
- l'implantation d'une culture d'hiver avant le 1er janvier de l'année suivante.

Une combinaison de ces options peut être envisagée.

S'il n'est pas possible d'assurer au moins l'un des éléments prévus sur cette parcelle récoltée après le 30 septembre, alors cette parcelle bénéficie de l'exemption de couverture depuis sa récolte jusqu'au 15/11. Cette exemption n'est pas accordée après une culture de maïs, quelle que soit la date de récolte.

- **Est-ce qu'un champ rempli de mauvaises herbes (après la récolte d'une culture arable) peut-être concerné comme couverture BCAE6, rotation de culture BCAE7 et ER-CLS ?**

Il faut respecter les conditions de couverture de chacun :

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- pour la BCAE 6, cela ne peut pas être accepté, les repousses de céréales et oléagineux, aux taux de couverture et dans les dates exigées sont acceptées ;
  - pour la BCAE 7 il faut implanter une interculture donc cela ne peut pas être accepté ;
  - pour l'ER CLS, cela ne peut pas être accepté. Accepter les repousses est déjà une faveur (voir la FAQ ER CLS à ce sujet).
- **Dans le cadre de la BCAE 6 OU de l'ER CLS : à partir du moment où la culture dérobée est détruite par le gel, peut-on envisager de détruire chimiquement les adventices présentes (dont les repousses de céréales) ? Est-il prévu après 2025 de pouvoir continuer à utiliser le désherbage chimique pour la lutte contre les adventices (avant ou après le 15/02 ?) à partir du moment où la culture dérobée aurait été détruite mécaniquement ou par le gel ?**

Dans le cadre de la BCAE 6, aucune contrainte n'est imposée en termes de pesticides.

Dans le cadre de l'ER CLS, il est interdit de détruire chimiquement le couvert avant le 15/2 en 2023, 2024 et 2025. Après le 15/02, c'est possible. Même si la couverture est détruite par le gel, faire un herbicide avant cette date sur les adventices est interdit (il serait impossible de faire la différence entre la destruction de la couverture et celles des adventices). Et ceci à fortiori, si ce sont des repousses qui peuvent être acceptées comme couverture longue lorsqu'elles sont tout-à-fait couvrantes.

A partir de 2026, il est interdit de détruire chimiquement la couverture longue, donc même après le 15/02. Ce ne sera donc pas autorisé même pour des adventices (qui pourraient être des repousses de surcroît acceptées comme couverture dans l'ER CLS).

**Le passage d'un rouleau lisse dans une interculture fort développée (+ de 50 cm de haut) afin de casser la tige et coucher la végétation est-il considéré comme une destruction du couvert ?**

Une couverture installée dans le cadre du PGDA ne peut pas être roulée car elle ne remplira plus son rôle de pompe à nitrates.

Une couverture installée dans le cadre de la BCAE 6, pourrait être roulée mais de préférence avec un rouleau à ailettes type Faca et la structure racinaire ni le sol (compactage) ne doivent être affectés.

L'AGW relatif à la BCAE 6 demande une couverture végétale du sol, pas nécessairement vivante, par conséquent le taux de couverture de 75 % appliqué aux résidus et repousses devrait également s'appliquer aux résidus de l'interculture.

- Le couvert devrait en principe reprendre après le passage du rouleau pour l'ER CLS et dans cet objectif, il vaut mieux un mélange adéquat qu'une moutarde qui risque de ne pas reprendre. Depuis 2025, un premier travail du couvert peut être effectué avant le 15 février. Ce premier travail du couvert consiste uniquement à casser la structure aérienne des plantes pour initier leur décomposition lente sans toucher aux structures racinaires (ex : passage au rouleau FACa, girobroyage...). L'agriculteur est libre d'intervenir sur la partie aérienne du couvert, même avant le 1er janvier. Dans tous les cas, la couverture de la parcelle doit être assurée entre le 1er janvier et le 15 février.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

BCAE 7 : Rotation des cultures sur les terres arables à l'exception des cultures sous l'eau

- **Si on sème une interculture entre du froment entre 2023 et 2024, il y a une rotation et le producteur peut laisser ensuite du froment pendant 3 ans ?**

Non. La seule culture qui peut être maintenue plus de 3 ans moyennant implantation d'une interculture est le maïs. L'interculture entre 2023 et 2024 permet de comptabiliser la parcelle parmi les 35% de superficie avec changement de culture mais ne permet pas de maintenir le froment plus de trois ans. L'agriculteur pourra donc encore planter un froment sur cette parcelle en 2025, mais devra changer de culture en 2026.

- **Concernant les 35% de la superficie de l'exploitation : Faut-il comprendre par superficie totale de l'exploitation, les superficies des terres arables de l'exploitation, exception faite des superficies mises en jachères ou couverte de cultures pluriannuelles, d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ?**

Pour les exploitations non exemptées de la BCAE 7, la rotation porte sur les terres arables de l'exploitation, sont exclues les terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.

- **Est-ce que le sous-semis en maïs est considéré comme une interculture pour la BCAE7 ?**

A partir du moment où une interculture est présente et développée dans les périodes requises, cette technique est acceptée. C'est le résultat qui compte.

- **Pour le maïs, faut-il une interculture entre chaque année ? Ou uniquement une fois tous les 3 ans ?**

Sur les 65 % de l'exploitation sans rotation annuelle : il faut une interculture entre chaque culture de maïs si le maïs reste plus de 3 années d'affilée sur la même parcelle. En revanche, s'il reste 3 années d'affilée l'interculture n'est pas obligatoire.

Sur les 35 % de l'exploitation soumis à la rotation annuelle : il faut une interculture entre chaque culture de maïs et l'agriculteur peut laisser la culture de maïs plus de 3 années d'affilée.

- **Demande de confirmation : la seule exception pour cultiver plus de trois années consécutives une même culture principale serait celle du maïs pour autant qu'il y soit implanté dès la première année et annuellement une interculture. Celui qui n'en n'a pas mis entre les trois premières cultures de maïs et qui décide ensuite de remettre à nouveau du maïs comme culture principale une quatrième année ne pourrait pas le faire même en mettant une interculture entre sa 3<sup>e</sup> et sa 4<sup>e</sup> année de maïs ?**

C'est exact.

- **Sur certaines parcelles marginales qui ne voient que du maïs, la culture reste, pour raison cynégétique, sur pied jusqu'en hiver. Il devient après fort difficile, voire impossible de mettre une interculture pour trois mois de maintien avant de ressemer du maïs pour le 31 mai au plus tard. Un sous-semis dans la culture principale (graminée, trèfle...) pourrait-il être assimilé à l'interculture ? Ou pourrait-on mettre, après 3 ans de maïs en pur, un mélange de type maïs et de légumineuse(s) ou graminée(s) ou autre(s) céréale(s) et déclarer un code culture y correspondant : 392, 394, 77... et repartir avec du maïs en pur ?**



Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.  
Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Il faut changer de culture principale après 3 années et dans le cas du maïs pour continuer une quatrième année, il faut mettre une interculture chaque année qui peut être implantée sous forme de sous-semis. Il faut la laisser 3 mois à compter de la date de récolte du maïs.

- **Dans les exemples illustrant les fiches descriptives, le maïs avec interculture est toujours proposé dans les 65% de l'exploitation, cette rotation pourrait-elle se trouver dans la partie 35% ? Si non pourquoi ?**

Le maïs pourrait être dans les 35 % de l'exploitation qui suivent les règles de la rotation annuelle.

- **Concernant les points 2 et 3 des règles à respecter de la fiche descriptive de la BCAE7 : : dans le point 2, une interculture compte pour un changement de culture et ce pour toutes les cultures. Idem dans le point 3 mais en précisant pour la culture de maïs qu'il faut un changement tous les trois ans de culture principale. Ces deux points semblent s'opposer. Est-ce que le point 2 concerne uniquement les 35% de l'exploitation et le point 3 la totalité (35% et 65%) des terres arables (sauf maïs) ?**

Extrait de la fiche descriptive BCAE7 :

2) L'agriculteur devra changer annuellement de culture principale sur 35 % minimum de la superficie de l'exploitation.

Les intercultures et cultures secondaires (si autre groupe de culture) sont considérées comme un changement de culture principale si elles sont maintenues au moins 3 mois.

3) Après trois ans, toutes les parcelles de terres arables sont supposées faire l'objet d'une rotation ou, en d'autres termes, il doit toujours y avoir un changement de culture principale après 3 ans.

Dans le cas où l'agriculteur souhaite cultiver du maïs sur la même parcelle plus de trois années successives, il doit planter chaque année une interculture ou culture secondaire (si autre groupe de culture) qui sera maintenue au moins 3 mois.

En effet, le point 2 concerne 35 % des TA de l'exploitation et le point 3 concerne la totalité des TA de l'exploitation. Il n'y a donc pas contradiction entre les 2.

- **L'agriculteur qui est exempt de la BCAE 7 peut laisser son maïs pendant 10 ans sur la même parcelle sans faire d'interculture ?**

C'est exact.

- **Concernant le tableau 1 : Un agriculteur cultive pendant 3 années (2024, 2025 et 2026) une culture de froment et pense changer de type cultural à l'issue de ces 3 années (après 2026 donc). Sa parcelle de froment est dans les 65% hors rotation et il n'a donc pas appliqué d'interculture (cfr parcelle 5).**

**Au-delà des 3 années successives de froment, est-ce que la réalisation d'une interculture pourra servir à considérer qu'il y a un changement de mode cultural ?**

**Autrement dit, dans l'exemple ci-dessous, si pour la parcelle 5, en année N+4, on désirait réaliser un froment au lieu de l'orge et réaliser une interculture de min 3 mois entre les années n+3 et n+4 pour valider un changement de culture, cela serait-il accepté ?**

**Exemple en l'absence de dérogation à partir de 2024**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

	35 % exploitation		65 % exploitation		
Exploitation 100 ha	Parcelle 1 – 10 ha	Parcelle 2 – 25 ha	Parcelle 3 – 15 ha	Parcelle 4 – 25 ha	Parcelle 5 – 25 ha
Année n	Pomme de terre	Betterave	Maïs	Maïs	Pomme de terre
			Interculture ou culture secondaire		
Année n +1	Froment	Froment	Maïs	Maïs	Froment
		Interculture ou culture secondaire	Interculture ou culture secondaire		
Année n +2	Orge	Froment	Maïs	Maïs	Froment
		Interculture ou culture secondaire	Interculture ou culture secondaire		
Année n + 3	Maïs	Froment	Maïs	Froment	Froment
	Interculture ou culture secondaire		Interculture ou culture secondaire		
Année n + 4	Maïs	Pomme de terre	Maïs	Froment	Orge

Tableau 1: Exemple disponible sur le Portail de l'agriculture ( [BCAE 7 Rotation des cultures sur les terres arables - Portail de l'agriculture wallonne \(wallonie.be\)](#) )

Cela n'est pas possible. Voici les informations de la fiche sur le portail :

« Après trois ans, toutes les parcelles de terres arables sont supposées faire l'objet d'une rotation ou, en d'autres termes, il doit toujours y avoir un changement de culture principale après 3 ans. »

« Il y a changement de culture dans les hypothèses suivantes :

1. Une culture suit une culture appartenant à un genre botanique différent ;
2. Une culture suit ou précède une terre mise en jachère ;
3. Une culture suit ou précède une terre consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.

L'épeautre (*Triticum spelta*) et le petit épeautre (*Triticum monococcum*) sont considérés comme des cultures distinctes du froment (*Triticum aestivum*). »

- Dans le tableau 1, la parcelle de maïs avec dérogation est reprise dans les 65% hors rotation (parcelle 3).

Une surface de maïs qui subit cette exception est d'office reprise dans les 65% hors rotation ?  
La réalisation d'une interculture chaque année ne lui permet pas de passer dans les 35% en rotation à partir du moment où la culture de maïs se maintient au-delà des 3 années ?

La parcelle de maïs pourrait en effet être dans les 35 % mais il faut une interculture chaque année et pour aller au-delà des trois années en maïs il faut une interculture chaque année.

- Quel est le statut des cultures en mélanges par ex l'année N du froment et l'année N+1 un mélange froment-pois sur la même parcelle ? Sont-elles considérées comme deux cultures appartenant à « un genre botanique différent » ?

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Nous considérons qu'un mélange pois-froment peut être suivi d'un froment ou d'un pois et que cela constituera un changement de culture principale. Il faut que le producteur déclare un code de mélange (391, 392) et l'année d'après le code du froment pur par exemple (311, 312).

- **Un producteur qui déclare du mélange gibier en CC 85, doit respecter la rotation des cultures sur ces parcelles car ce code n'exclut pas la rotation. Il sème du maïs avec un mélange d'autres espèces végétales. Le tout n'est pas récolté mais est détruit au moment de l'implantation du nouveau mélange l'année suivante. Comment peut-il faire pour respecter la BCAE 7 sur ces parcelles ? Doit-il utiliser un autre code culture ? Si oui lequel pourrait convenir ? Sachant que ce n'est pas du maïs pur et que les codes cultures reprenant des mélanges ne correspondent pas au mélange semé. Est-ce que les autres espèces mélangées avec le maïs peuvent être considérées comme un sous-semis ou interculture répondant à la BCAE 7 ? Même s'il n'a pas de récolte et seulement destruction du couvert au moment de l'implantation de la culture N+1 ?**

Cette pratique culturale ne peut être considérée comme une interculture, car il n'y a pas de culture entre les deux mélanges pour gibier.

Cette pratique ne ressemble pas non plus à un sous-semis mais à un semis direct donc elle ne pourrait pas être prise en considération pour la BCAE 7.

Le code 85 doit être déclaré avec un descriptif du mélange. Si le mélange est différent d'année en année, il y a rotation. Si le mélange est le même, il n'y a pas rotation.

- **« Séparer la parcelle avec cultures différentes » : la définition de cultures différentes est-elle la même pour la BCAE7 ?**

Oui, la définition de culture différente est la même que pour la BCAE 7. Deux cultures sont considérées comme étant différentes lorsque :

1. Elles appartiennent à des genres botaniques différents ;
2. L'une d'elles est une terre mise en jachère ;
3. L'une d'elles est une terre consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.

L'épeautre (*Triticum spelta*) et le petit épeautre (*Triticum monococcum*) sont considérés comme des cultures distinctes du froment (*Triticum aestivum*).

- **Comment calculer l'exemption BCAE7 pour les exploitations mixtes bio et conventionnelles ?**

Il est indiqué pour l'exemption BCAE7 dans la fiche. Les exploitations suivantes sont exemptées de la BCAE :

1. Plus de 75 % des terres arables de l'exploitation sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations ;

*Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

2. Plus de 75 % de la surface agricole admissible de l'exploitation sont constitués de prairies permanentes, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations ;
3. La superficie totale de terres arables de l'exploitation ne dépasse pas dix hectares ;
4. Les parcelles certifiées en agriculture biologique.

Dans un premier temps il faut vérifier si l'agriculteur peut bénéficier des trois premières exemptions. Dans un second, soustraire de l'obligation de rotation les parcelles certifiées AB. Les dérogations 1°, 2° et 3° doivent être appliquées à l'exploitation prise dans son ensemble. Ensuite, exempter les parcelles en AB.

BCAE 8 : Maintien des particularités topographiques - Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux

D'autres questions ?

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à [polagri.dgo3@spw.wallonie.be](mailto:polagri.dgo3@spw.wallonie.be)

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure : <https://agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-externes>